

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET REBUTS

En vertu du règlement sur les nuisances et rebuts, nous vous informons qu'il est interdit de faire un feu à ciel ouvert (c'est-à-dire à l'extérieur). Il interdit de causer la pollution par l'émission de fumée, suie, escarbilles ou gaz nocifs, peu importe si votre installation est conforme à la réglementation municipale.

Il est cependant permis de **préparer des repas** sur un feu à ciel ouvert au moyen d'un foyer extérieur ou d'un barbecue permanent, à condition que son installation soit conforme au règlement de zonage et ne serve qu'à cette fin. Un foyer à l'extérieur doit être situé à l'arrière du bâtiment, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et à 6 mètres d'un bâtiment principal voisin. La hauteur du foyer ne peut excéder 2 mètres. Il doit être muni d'une cheminée d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 6 mètres.

IL EST INTERDIT EN TOUT TEMPS DE FAIRE BRÛLER DES FEUILLES ET DES DÉCHETS.

Vous pouvez cependant vous procurer gratuitement un permis pour un feu de joie lors d'une activité spéciale, telle la Saint-Jean, en vous présentant au service de la sécurité incendie, 20 boulevard Industriel, entre 8h30 et 16h30 du lundi au jeudi, et de 8h00 à 12h le vendredi.

Notez que dans les cas de récidive, nous pouvons transférer le dossier à la Cour municipale et faire appliquer les amendes prévues à cet effet.

Nous vous remercions de votre collaboration.



Charles de Rouville, directeur adjoint